

## ARRÊTÉ

### La Maire de BOURBON-LANCY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** que le jeudi 19 mars 2026 a lieu la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ;

**Considérant** l'organisation d'une cérémonie commémorative, ce même jour, au monument aux morts, Place de la Mairie à Bourbon-Lancy ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants au défilé organisé au cours de cette commémoration, il est nécessaire d'interdire temporairement ou de réguler la circulation, entre 17 heures 30 et 19 heures, sur les voies empruntées par le cortège défilant sur la voie publique : Place de l'Eglise, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue du 8 mai 1945, Place de la Mairie ;

**Considérant** que pendant le temps utile de la cérémonie, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue du 8 mai 1945 et Place de la Mairie ;

**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction temporaire peuvent emprunter les déviations définies au présent arrêté ;

### ARRETE

**Article 1 :** A Bourbon-Lancy, le jeudi 19 mars 2026 entre 17 heures 30 et 19 heures, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou régulée pendant le déplacement du cortège et le temps nécessaire aux actes protocolaires de la commémoration, sur l'itinéraire suivant :

- Place de l'Eglise, Rue du Docteur Gabriel Pain, Rue du 8 mai 1945, Place de la Mairie.

**Article 2 :** Le jeudi 19 mars 2026 entre 17 heures 30 et 19 heures :

- Une déviation sera mise en place afin d'interdire l'accès à la Rue du Docteur Gabriel Pain. Tous les véhicules seront déviés par l'Avenue du Général de Gaulle ou temporairement stoppés le temps du déplacement du cortège.
- Tous les véhicules souhaitant accéder à la Rue du 8 mai 1945 seront temporairement stoppés le temps du déplacement du cortège.
- Tous les véhicules circulant Place de la Mairie seront temporairement stoppés afin que le cortège puisse rejoindre la Place du monument aux morts, à partir de la Rue du 8 mai 1945.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 3 :** Les restrictions et interdictions mentionnées à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

**Article 4 :** Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions ci-dessus énoncées.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 6 :** Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

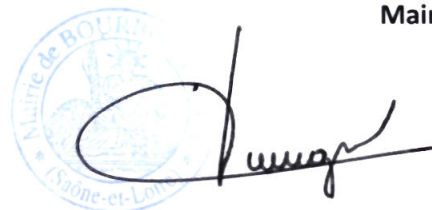
**Article 9 :** Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 janvier 2026

Edith GUEUGNEAU

Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage